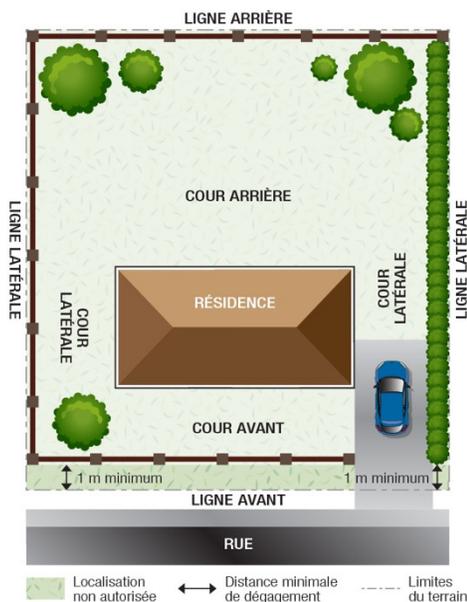


### IMPLANTATION SUR UN TERRAIN INTÉRIEUR



## \*Attention

Un permis est requis pour toute propriété assujettie à un règlement sur les PIIA ainsi que pour les travaux effectués dans une zone de contrainte (ex : talus, rive de cours d'eau...).

## Définition

**Clôture** : Construction implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

**Muret** : Mur érigé à des fins décoratives ou de délimitation qui n'est pas conçu pour retenir ou appuyer un talus.

## Normes applicables

### CLOTURE ET MURET DÉCORATIF

#### LOCALISATION AUTORISÉE

- Cour avant
- Cour avant secondaire
- Cour latérale
- Cour arrière

#### HAUTEUR MAXIMALE

- Cour avant : 1 mètre <sup>(1)</sup>
- Cour avant secondaire : 2,0 mètres <sup>(1)</sup>
- Cour latérale et cour arrière : 2,0 mètres

#### IMPLANTATION (DISTANCES MINIMALES DE DÉGAGEMENT)

- Lignes de lot avant et avant secondaire : 1,0 mètre
- Lignes de lot latérale et arrière : aucune
- Borne-fontaine : 2 mètres

#### Clôture

- Métal ornemental, de conception et de finition propre à éviter toute blessure et peinture au besoin
- Bois plané et peint, verni ou teint
- Bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois, des planches de thuya ou de bois torréfié
- Résine de polychlorure de vinyle (PVC), uniquement dans le cas d'une cour arrière ou latérale
- Maille de chaîne galvanisée ou recouverte d'une matière plastifiée, uniquement dans le cas d'une cour arrière ou latérale
- Dans tous les cas, la rigidité d'une clôture de bois doit être assurée par une série de poteaux dont l'espacement ne doit pas excéder 3 mètres.
- Une clôture doit être de couleur uniforme.

#### Muret décoratif

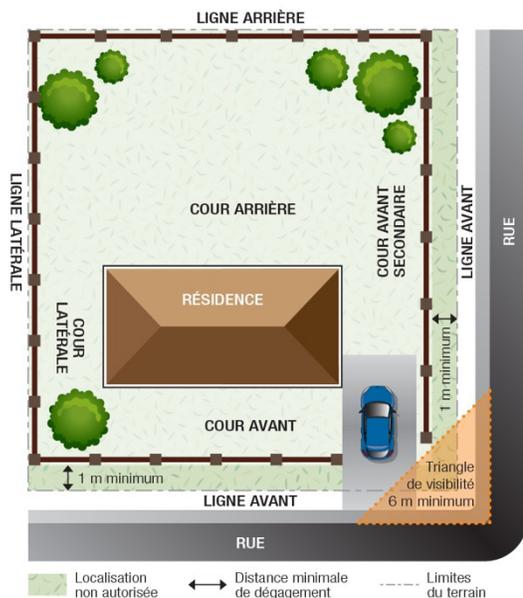
- Maçonnerie
- Pierre d'une hauteur maximale de 0,6 mètre
- Bloc de béton décoratif spécialement conçu à cet effet

#### MATÉRIAUX AUTORISÉS ET APPARENCE

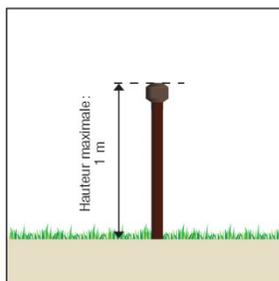
#### MISE EN GARDE

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toutes autres lois, règlements ou dispositions applicables, le cas échéant.

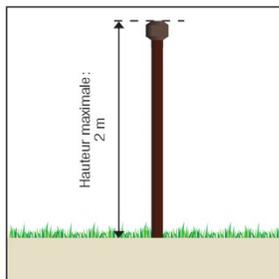
### IMPLANTATION SUR UN TERRAIN D'ANGLE



#### COUR AVANT ET COUR AVANT SECONDAIRE



#### COUR ARRIÈRE ET LATÉRALE



### HAIE

#### LOCALISATION AUTORISÉE

- Cour avant
- Cour avant secondaire
- Cour latérale
- Cour arrière

#### HAUTEUR MAXIMALE

- Aucune <sup>(1)</sup>

#### IMPLANTATION (DISTANCES MINIMALES DE DÉGAGEMENT)

- Lignes de lot avant et avant secondaire : 1,0 mètre
- Lignes de lot latérale et arrière : aucune
- Borne-fontaine : 2 mètres

### Apparence et entretien

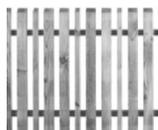
Les clôtures, murets et haies doivent être maintenus en bon état et être constitués, dans le cas d'une clôture ou d'un muret, de matériaux uniformes et conçus spécifiquement à cet effet. Toute composante défectueuse, brisée ou endommagée doit être réparée ou remplacée.

### Matériaux autorisés

#### CLOTURES



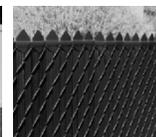
Métal ornemental



Bois plané, peint, teint ou verni



Résine de polychlorure de vinyle



Maille de chaîne galvanisée ou recouverte de vinyle avec ou sans lattes



Bois à l'état naturel avec perches de bois, thuya ou bois torréfié

#### MURET DÉCORATIF



Bloc de béton



Pierre



Maçonnerie

Hauteur 0,6 m maximum

**NOTE 1 :** Sur un terrain d'angle, un espace libre de forme triangulaire, appelé «triangle de visibilité», est obligatoire à l'endroit de l'intersection des lignes de rues, dans lequel tout aménagement, construction ou objet de plus de 0,6 mètre de hauteur est prohibé. Cet espace libre est délimité par un triangle comprenant deux côtés de 6 mètres de longueur formés par l'intersection des lignes avant du lot.

#### MISE EN GARDE

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toutes autres lois, règlements ou dispositions applicables, le cas échéant.